

Arrêté N° 2025 01784 VDM

**SDI 23/0833 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
PROCÉDURE URGENTE N° 2023_03686_VDM - 72 RUE HOCHÉ -13003 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4,

Vu les articles R511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM, signé en date du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03686_VDM, signé en date du 16 novembre 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du dernier étage et le palier de l'immeuble sis 72 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté n° 2025_01249_VDM, signé en date du 16 avril 2025, portant modification à l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03686_VDM, et interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du local commercial du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 72 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 72 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0089, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires est pris en la personne du cabinet

Considérant que le rapport du 16 mai 2025 susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

Appartement au 1^{er} étage :

- Effondrement partiel de l'enfustage du plancher bas dans la salle de bain, à l'aplomb de la première volée de l'escalier du hall d'entrée, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Cage escalier/hall d'entrée :

- Fuites d'eau actives en cours au plafond de la première volée de l'escalier en correspondance de la colonne d'évacuation des eaux grises, dans les volées d'escaliers, associées à la présence d'eaux stagnantes dans le hall d'entrée, avec risque imminent de détérioration des ouvrages structurels, et de chute de personnes,

Considérant que le rapport susvisé, relatif à cet immeuble, préconise les mesures complémentaires suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Dès la notification de l'arrêté :

- Évacuation et relogement temporaire des occupants de l'immeuble,
- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble,
- Coupure des fluides de l'immeuble,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03686_VDM, signé en date du 16 novembre 2023,

ARRÊTONS**Article 1**

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03686_VDM, signé en date du 16 novembre 2023, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 72 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0089, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet [REDACTED] syndic, domicilié [REDACTED]

Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous :

Dès la notification de l'arrêté :

- Évacuation et relogement temporaire des occupants de l'immeuble,
- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble,
- Coupure des fluides de l'immeuble ».

Article 2

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03686_VDM, signé en date du 16 novembre 2023, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 72 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les

locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3

L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03686_VDM, signé en date du 16 novembre 2023, est modifié comme suit :

« Les accès à l'immeuble sis 72 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_03686_VDM, signé en date du 16 novembre 2023, restent inchangées.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 22/05/2025

Qualité : Patrick AMICO